

GE_GERICHTE ATAS/842/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_842_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/842/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/842/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/803/2017 ATAS/842/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2017 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au Grand-Lancy Madame B_____, domiciliée au Grand-Lancy

représentés par CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES GENEVE recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/803/2017 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC) le 3 février 2017, confirmant sur opposition ses décisions de refus d'affiliation de Monsieur A_____ et Madame B_____ (ci-après : les recourants) en qualité de personnes sans activité lucrative, du fait qu'ils ne possédaient pas de titre de séjour valable en Suisse et que leurs enfants, nés siamois, n'avaient pas été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité ; Vu le recours du 6 mars 2017, par lequel les recourants ont conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 3 février 2017, et à ce qu'ils soient affiliés auprès de la CCGC comme personnes sans activité lucrative, leurs enfants devant avoir droit à une rente d'invalidité ; Vu la réponse de la CCGC du 27 mars 2017, par laquelle elle conclut au rejet du recours ; Vu l'écriture des recourants du 26 avril 2017, indiquant à la chambre de céans que la procédure en matière d'assurance-invalidité (AI) concernant leurs enfants était toujours pendante auprès du Tribunal fédéral (cause 9C_605/2016) et qu'ils sollicitaient la suspension de la présente procédure A/803/2017 jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans la procédure en matière d'AI ; Vu le courrier de la CCGC du 5 mai 2017, indiquant ne pas avoir d'objection à une suspension de la procédure A/803/2017 ; Vu l'ordonnance de suspension du 9 mai 2017 rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, suspendant la présente procédure A/803/2017 jusqu'à droit jugé dans la procédure 9C_605/2016 en matière d'AI pendante par-devant le Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 9C_605/2016, rejetant les recours en matière d'AI concernant les enfants des recourants ; Vu la reprise de l'instruction de la présente cause par la chambre de céans le 21 juin 2017 et le délai accordé aux parties pour se déterminer sur la suite à donner à la procédure ; Vu l'écriture des recourants du 13 septembre 2017, par laquelle ils ont indiqué retirer leur recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la

cause du rôle.

* * * * *

A/803/2017 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.